



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 39- 2000 / APS
du 13 décembre 2000

Ampliations

COM.DEL	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS.....	40
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER SUD.....	1
DPFD	4
DDR	3
DDEFPE	1
DRN	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE	1
JONC.....	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n°12-91/APS du 14 mars 1991 instituant des aides financières spécifiques aux micro-investissements ruraux

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°12-91/APS du 14 mars 1991 instituant des aides financières spécifiques aux micro-investissements ruraux, modifiée par les délibérations n°6-97/APS du 16 mai 1997 et n°18-99/APS du 10 novembre 1999 visées ci-après,

Vu la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991, modifiée par les délibérations n°52-91/APS du 9 août 1991, n°01-93/APS du 5 mars 1993, n°29-93/APS du 25 juin 1993, n°20-94/APS du 24 juin 1994, n°42-94/APS du 25 novembre 1994, n°4-97/APS du 16 mai 1997, n°32-97/APS du 17 décembre 1997, n°29-98/APS du 23 avril 1998, n°30-98/APS du 23 avril 1998, n°18-99/APS du 10 novembre 1999 et n°45-99/APS du 16 décembre 1999 de l'assemblée de la province Sud, instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province Sud,

Vu la délibération n°6-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique,

Vu la délibération n°18-99/APS du 10 novembre 1999 portant dispositions diverses en matière d'interventions économiques dans le secteur rural,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2000,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2000 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 - A l'article 2 de la délibération susvisée du 14 mars 1991, après les mots « des personnes physiques ou morales », lire « inscrites au registre de l'agriculture ».

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 3 de la délibération n°12-91/APS du 14 mars 1991 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'investissement agréé doit être compris entre 200.000 F.CFP et 3.000.000 F.CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus dans ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau. »

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 5 de la délibération n°12-91/APS susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre d'agréments accordés au bénéfice d'un même promoteur est limité à 1 par année civile. »

ARTICLE 4 - La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER